

COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DE SEINE ET MARNE
PROCÈS-VERBAL N°2 – Réunion du 11 décembre 2024

CDS77 : sportive@cdivb77.fr

Présents :

Mme Marjorie LECERF (présidente de la CDS77), M. Jean-Luc DAVOUST, M. Gaspard JBEILI et Mme Marie MILLER.

Assiste :

M. Manuel GESLIN

Absents : -

1- Informations diverses

- Les reports de matchs LOISIR sont très chronophages à suivre. La CDS a donc envoyé un mail avec les consignes COMPLÉMENTAIRES suivantes :

- 1- Penser à indiquer dans chaque échange : le numéro du match complet (qui nous permet de savoir précisément le championnat, la poule et le match concerné)
- 2- Ne pas nous inonder de tous vos échanges concernant la recherche d'une date : seul le premier mail annonçant votre impossibilité pour jouer à la date initiale et un second mail nous indiquant la nouvelle implantation (précisant la date, l'horaire et le lieu) doivent nous parvenir.
- 3- Une fois l'accord trouvé et l'info envoyée par mail au comité, il ne suffit pas de mettre en copie l'équipe adverse, celle-ci doit répondre et valider la modification !

- La mise en place des championnats inter-départementaux jeunes des catégories M13 et M15 4x4 et M15 6x6 s'est bien déroulée. L'organisation plateaux à 4 équipes a occasionné quelques soucis d'implantations qui ont été tous résolus grâce à la réactivité des clubs. Merci à eux.

- La CDS a oublié d'envoyer les formules des championnats jeunes avec les RPE des catégories concernées. L'envoi a été réalisé la semaine suivant la première journée.

2- Organisation des championnats inter-départementaux M18 et M21 6x6

Suite à la réunion CRS/CDS du 19/11, la CDS77 doit gérer les poules suivantes :

- M18F : 19 équipes réparties en 2 poules géographiques
- M18M : une poule de 10 équipes
- M21M : une poule de 6 équipes

cf Formules en annexes.

3- Répartition des responsabilités au sein de la CDS

Les membres se répartissent la vérification des feuilles de matchs des différents championnats dont la CDS a la gestion :

- championnats seniors ARF et ARM : Marjorie LECERF
- championnats jeunes ID M13 et M15 : Marie MILLER
- championnats jeunes ID M18 : Gaspard JBEILI
- championnats loisir : Louise BLONDEL et XX (volontaire à trouver)

Chacun est responsable du suivi des dossiers concernant ces championnats, des demandes de modifications et mails de réclamations ou de questions.

4- Relevés d'Infractions Sportives à traiter

DOSSIER R02-010 : ARF010 - VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE / FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2 - 19/10/2024

CONSTATANT QUE :

- L'entraîneur **COUTELLEC BRYAN (2313947 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2)** a été sanctionné d'un avertissement (carton JAUNE).

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- La sanction est inscrite au registre réglementaire (2 inscriptions pour un total de 2).
- **Conformément au RGES 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 100€ (barème doublé concernant l'entraîneur).**

DOSSIER R02-012 : ARF017 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2 / BUSSY VOLLEY - 16/11/2024

CONSTATANT QUE :

- L'entraîneur **LEGRIS PATRICK (1859132 - BUSSY VOLLEY)** a été sanctionné d'un avertissement (carton JAUNE).

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- La sanction est inscrite au registre réglementaire (2 inscriptions pour un total de 2).
- **Conformément au RGES 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 100€ (barème doublé concernant l'entraîneur).**

DOSSIER R02-013 : ARF020 - US LOGNES VOLLEY-BALL 3 / VC CHAMPS SUR MARNE 2 - 16/11/2024

CONSTATANT QUE :

- L'entraîneur **CHIV STANCZYK MARZENA (2791064 - US LOGNES VOLLEY-BALL 3)** ne possédait pas de licence à la date du match

CONSIDÉRANT QUE :

- Conformément à l'article 28.2 du RGES, le GSA **US LOGNES VOLLEY-BALL** a 10 jours pour régulariser la situation après diffusion du présent PV

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Si dans les 10 jours, la licence « éducateur sportif » n'a pas été créée alors :

- Conformément à l'article 13 du RPE d'Accession Régionale 2024/2025, l'équipe perdra la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- **Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 28.5 euros (57€/2).**

DOSSIER R02-014 : ARB019 - COMBS VOLLEY-BALL 2 / MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL - 16/11/2024

CONSTATANT QUE :

- La licence du joueur **FABRE NOLANN (2520367 - COMBS VOLLEY-BALL 2)** ne portait pas la mention du simple surclassement
- Le certificat médical a bien été présenté et vérifié par l'arbitre de la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DEMANDE QUE :

Le GSA COMBS VOLLEY-BALL régularise la situation en versant le certificat médical sur le serveur et en demandant la mise à jour de la licence à la Ligue Régionale

DOSSIER R02-015 : L61003 - PONTAULT-COMBAULT 1 / BUSSY 1 - 14/10/2024

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **MULLER ALEXANDRE (BUSSY VOLLEY)** ne possède pas de licence à la date du match.

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension COMPET'LIB de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives.
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe perd la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 8 du RPE LOISIR 6x6 et 4x4 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- **Conformément aux Tarifs 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 15 euros**

DOSSIER R02-016 : L61008 - LAGNY 2 / LOGNES 1 - 05/11/2024

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **LEBERT NICOLAS (2270217 - LOGNES 1)** ne possède pas de licence extension COMPET'LIB à la date de la rencontre

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 3.1 du RPE LOISIR 6x6 et 4x4 2024/202, seules les licences COMPÉTITION extension COMPET'LIB sont autorisées à participer aux rencontres
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **LOGNES 1** perd la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 8 du RPE LOISIR 6x6 et 4x4 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- **Conformément aux Tarifs 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 15 euros**

DOSSIER R02-017 : L62001 - TORCY / LOGNES 4 - 14/10/2024

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **TANGUY LEIA (2781154 - TORCY)** ne possède pas de simple surclassement à la date de la rencontre
- Aucune remarque ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **TORCY** est en infraction avec l'art 10 du RGES.
- La joueuse était peut-être en possession du surclassement sans que la licence n'ait pas été mise à jour.
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Le GSA VB TORCY MLV doit fournir dans les 10 jours la preuve de l'éventuel surclassement à la date de la rencontre, de voir avec la ligue IDF pour mettre à jour la licence puis d'envoyer un message à la CDS dès celle-ci effectuée.

Dans le cas contraire :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **TORCY** perd la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 8 du RPE LOISIR 6x6 et 4x4 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- **Conformément aux Tarifs 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 15 euros**

DOSSIER R02-019 : L62003 - BUSSY 2 / PONTAULT-COMBAULT 2 - 14/10/2024

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **BOUTSINGKHAM NAOMIE (2530235 - BUSSY 2)** ne possédait pas de DHO valide à la date du match.

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension COMPET'LIB de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives.
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **BUSSY 2** perd la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 8 du RPE LOISIR 6x6 et 4x4 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- **Conformément aux Tarifs 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 15 euros**

DOSSIER R02-021 : L63005 - CHAMPS SUR MARNE / GRETZ TOURNAN 1 - 08/11/2024

CONSTATANT QUE :

- Les joueurs **BOSIO GIANNI (2690700 - GRETZ TOURNAN 1)** et **NACITAS MICHAËL (2689731 - GRETZ TOURNAN 1)** ne possédaient pas de licence compétition à la date initiale du match

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 3.1 du RPE LOISIR 6x6 et 4x4 2024/202, seules les licences COMPETITION extension COMPET'LIB sont autorisées à participer aux rencontres
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **GRETZ TOURNAN 1** perd la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 8 du RPE LOISIR 6x6 et 4x4 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- **Conformément aux Tarifs 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 15 euros**

DOSSIER R02-023 : L43001 - MITRY 2 / CHAMPS SUR MARNE - 16/10/2024

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **HAREL ALEXIS (2626497 - CHAMPS SUR MARNE)** ne possède pas de simple surclassement.
- Aucune remarque ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **CHAMPS SUR MARNE** est en infraction avec l'art 10 du RGES.
- Le joueur était peut-être en possession du surclassement sans que la licence n'ait pas été mise à jour.
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

- PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Le GSA VC CHAMPS SUR MARNE doit fournir dans les 10 jours la preuve de l'éventuel surclassement à la date de la rencontre, de voir avec la ligue IDF pour mettre à jour la licence puis d'envoyer un message à la CDS dès celle-ci effectuée.

Dans le cas contraire :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **CHAMPS SUR MARNE** perd la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 8 du RPE LOISIR 6x6 et 4x4 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- **Conformément aux Tarifs 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 15 euros**

DOSSIER R02-024 : L43005 - CHAMPS SUR MARNE / LA FERTE 2 – 08/11/2024

CONSTATANT QUE :

- Les joueurs **HAREL ALEXIS (2626497 - CHAMPS SUR MARNE)** et **SWYNGEDAUF YASSINE (2633095 - CHAMPS SUR MARNE)** ne possédaient pas le simple surclassement nécessaire pour participer à la rencontre.
- Aucune remarque ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **CHAMPS SUR MARNE** est en infraction avec l'art 10 du RGES.
- Les joueurs étaient peut-être en possession du surclassement sans que les licences n'aient pas été mises à jour.
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre
- PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Le GSA VC CHAMPS SUR MARNE doit fournir dans les 10 jours la preuve de l'éventuel surclassement à la date de la rencontre, de voir avec la ligue IDF pour mettre à jour la licence puis d'envoyer un message à la CDS dès celle-ci effectuée.

Dans le cas contraire :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **CHAMPS SUR MARNE** perd la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 8 du RPE LOISIR 6x6 et 4x4 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- **Conformément aux Tarifs 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 15 euros**

DOSSIER R02-025 : LM1003 - COULOMMIERS / LOGNES – 16/10/2024

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **NGO STEPHANE (1800285 - LOGNES)** ne possédait pas de DHO valide à la date du match.

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension COMPET'LIB de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives.
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **LOGNES** perd la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 8 du RPE LOISIR 6x6 et 4x4 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- **Conformément aux Tarifs 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 15 euros**

DOSSIER R02-026 : LM1007 - LOGNES / CHAMPS SUR MARNE – 04/11/2024

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **HONGKHAM MAURICE (1729807 - LOGNES)** ne possédait pas de DHO valide à la date du match.

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension COMPET'LIB de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives.
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **LOGNES** perd la rencontre par pénalité.
- Conformément à l'article 8 du RPE LOISIR 6x6 et 4x4 2024/2025, l'équipe perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général.
- **Conformément aux Tarifs 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 15 euros**

DOSSIER R02-027 : M6FA001 et M6FA003 - ES CAUDACIENNE – 09/11/2024

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **BEN AMER LOUISA (2715321- ES CAUDACIENNE)** ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire.
- Aucune remarque ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **ES CAUDACIENNE** est en infraction avec l'art 10 du RGES.
- La joueuse était peut-être en possession du surclassement sans que la licence n'ait pas été mise à jour.
- L'équipe avait 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre
- PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Le GSA ES CAUDACIENNE doit fournir dans les 10 jours la preuve de l'éventuel surclassement à la date de la rencontre, de voir avec la ligue IDF pour mettre à jour la licence puis d'envoyer un message à la CDS dès celle-ci effectuée.

Dans le cas contraire :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **ES CAUDACIENNE** perd les rencontres par pénalité.
- Conformément à l'article 14 du RPE CID JEUNES 2024/2025, l'équipe perd les rencontres 0/2 00-25 00-25 et marque 0 point au classement général.
- **Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 28.5 euros (57€/2).**

DOSSIER R02-028 : M6FA002 et M6FA004 - ES VILLIERS – 09/11/2024

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **PHAAM LUU ELENA (2701850 - ES VILLIERS)** a joué en tant que libero

CONSIDÉRANT QUE :

- Conformément à l'art. 13 du RPE CID JEUNES 24/25, le libero est interdit en M15.
- L'information a été communiquée aux clubs lors des assemblées générales et dans le BDI n°1 mais le RPE a été envoyé tardivement aux clubs

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **ES VILLIERS** devrait perdre les rencontres par pénalité.
- Conformément à l'article 14 du RPE CID JEUNES 2024/2025, l'équipe devrait perdre les rencontres 0/2 00-25 00-25 et marquer 0 point au classement général.
- **Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA devrait s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 28.5 euros (57€/2).**

Exceptionnellement, au vu de la communication tardive du RPE, la CDS77 n'appliquera pas la sanction sportive.

DOSSIER R02-030 : M6MA001 et M6MA003 – NOISY LE GRAND 2 – 09/11/2024

CONSTATANT QUE :

- L'équipe **NOISY LE GRAND 2** ne s'est pas présentée à l'horaire prévu de la rencontre

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **NOISY LE GRAND 2** est en infraction avec l'art 12 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe perd les rencontres par forfait.
- Conformément à l'article 14 du RPE CID JEUNES 2024/2025, l'équipe perd les rencontres 0/2 00-25 00-25 et perd 1 point au classement général pour la journée.
- **Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le club devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 33€ (66€/2).**

DOSSIER R02-032 : M6MA005/006/007/008 – VAL D'EUROPE ESBLY-COUPVRAY – 09/11/2024

CONSTATANT QUE :

- La CDS77 a été prévenue que l'équipe **VAL D'EUROPE ESBLY-COUPVRAY** a joué avec un libero. Aucun libero n'est inscrit sur les feuilles de match
- L'arbitre inscrit sur la feuille de match (PAULY CYRIL – 1126870) n'était pas présent dans la salle

CONSIDÉRANT QUE :

- Conformément à l'art. 13 du RPE CID JEUNES 24/25, le libero est interdit en M15
- L'information a été communiquée aux clubs lors des assemblées générales et dans le BDI n°1 mais le RPE a été envoyé tardivement aux clubs
- Les entraîneurs adverses ont rappelé l'interdiction du libero à l'entraîneur de VAL D'EUROPE ESBLY-COUPVRAY
- La CDS77 a envoyé un mail au club pour signaler le manquement et n'a reçu aucune réponse officielle.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **VAL D'EUROPE ESBLY-COUPVRAY** devrait perdre les rencontres par pénalité.
- Conformément à l'article 14 du RPE CID JEUNES 2024/2025, l'équipe devrait perdre les rencontres 0/2 00-25 00-25 et marquer 0 point au classement général.
- **Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA devrait s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 28.5 euros (57€/2).**

Exceptionnellement, au vu de la communication tardive du RPE, la CDS77 n'appliquera pas la sanction sportive .

Concernant l'inscription sur la FDME d'une personne absente de la rencontre, la CDS77 avertit tous les clubs que tout nouveau cas similaire entraînera un signalement auprès de la commission régionale de discipline.

DOSSIER R02-033 : M6MA005 et M6MA008 – COULOMMIERS BRIE VOLLEY – 09/11/2024

CONSTATANT QUE :

- La CDS77 a été prévenue que l'équipe **COULOMMIERS BRIE VOLLEY** a joué avec un libero. Aucun libero n'est inscrit sur les feuilles de match

CONSIDÉRANT QUE :

- Conformément à l'art. 13 du RPE CID JEUNES 24/25, le libero est interdit en M15
- L'information a été communiquée aux clubs lors des assemblées générales et dans le BDI n°1 mais le RPE a été envoyé tardivement aux clubs
- Les entraîneurs adverses ont rappelé l'interdiction du libero à l'entraîneur de VAL D'EUROPE ESBLY-COUPVRAY
- La CDS77 a envoyé un mail au club pour signaler le manquement et n'a reçu aucune réponse officielle.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **COULOMMIERS BRIE VOLLEY** devrait perdre les rencontres par pénalité.
- Conformément à l'article 14 du RPE CID JEUNES 2024/2025, l'équipe devrait perdre les rencontres 0/2 00-25 00-25 et marquer 0 point au classement général.
- **Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA devrait s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 28.5 euros (57€/2).**

Exceptionnellement, au vu de la communication tardive du RPE, la CDS77 n'appliquera pas la sanction sportive .

DOSSIER R02-034 : BFA001 et BFA004 - ES CAUDACIENNE – 16/11/2024

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **KADRI NAIS (2787235 - ES CAUDACIENNE)** possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO annulée.

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension VOLLEY-BALL de la licence COMPÉTITION n'étaient pas effectives.
- L'équipe avait 4 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

- Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **ES CAUDACIENNE** perd les rencontres par pénalité.
- Conformément à l'article 14 du RPE CID JEUNES 2024/2025, l'équipe perd les rencontres 0/2 00-25 00-25 et marque 0 point au classement général.
- **Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 28.5 euros (57€/2).**

5- Dossiers de réclamation

DOSSIER : ARA015 - VC CHAMPS SUR MARNE 2 / VB TORCY MARNE LA VALLEE 3 - 03/11/24

CONSTATANT QUE :

- la CDS a reçu un mail du VB TORCY MARNE LA VALLEE le 3/11/24 portant réclamation concernant la présence d'un second arbitre lors du match, imposé par le club recevant VC CHAMPS SUR MARNE sans qu'aucune mention dudit arbitre soit portée sur le FDME (pas de nom, pas de licence, pas de signature) et alors que le premier arbitre avait été désigné par la CDA77.

CONSIDÉRANT QUE :

- la réclamation n'est pas recevable sur la forme : aucune remarque n'a été portée sur le FDM, préalable nécessaire à toute réclamation officielle ultérieure.
- cette pratique semble être partagée par plusieurs clubs cette saison suites à plusieurs remontées faites à la CDA77.
- après vérification, le second arbitre a été identifié par la CDA et est candidat arbitre suite à une formation suivie cette saison.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Dossier clôt, sans aucune pénalité ou sanction.

Toutefois, la CDS77, conjointement à la CDA77, rappelle à tous que :

- **lorsqu'un arbitre a été officiellement désigné par la CDA, aucun second ne peut lui être adjoint.**
- **toute personne participant à la rencontre doit figurer sur la FDM.**
- **en cas réclamation formulée par le club adverse et déclarée recevable sur la forme, la CDS77 pourra décider de faire rejouer la rencontre.**

DOSSIER R02-012 : ARF017 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2 / BUSSY VOLLEY - 16/11/2024

CONSTATANT QUE :

- L'entraîneur LEGRIS PATRICK (1859132 - BUSSY VOLLEY) a été sanctionné d'un avertissement (carton JAUNE) par l'arbitre désigné sur la rencontre.
- Une remarque a été portée sur le FDME par BUSSY VOLLEY
- Un mail confirmant la réclamation a été reçu par la CDS77 le 17/11/24

CONSIDÉRANT QUE :

- Le rapport de l'arbitre, envoyé à la demande de la CDS77, explique clairement les motifs amenant à la décision de sanction de l'entraîneur LEGRIS PATRICK (1859132 - BUSSY VOLLEY)
- Aucune faute technique n'est imputable à l'arbitre

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

La sanction terrain à l'encontre de **LEGRIS PATRICK (1859132 - BUSSY VOLLEY)** est entérinée. Le résultat du match ARF017 est également entériné.

DOSSIER : ARB017 - SP CLUB BRIARD 2 / PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 1 - 16/11/24

CONSTATANT QUE :

- la CDS77 a reçu un mail le 16/11/24 du SP CLUB BRIARD portant réclamation suite à l'absence des nom et numéro de licence du libero de l'équipe de PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 1 sur la FDME alors que ce joueur a bien joué la rencontre.

CONSIDÉRANT QUE :

- La réclamation du SP CLUB BRIARD n'est pas recevable sur le forme : aucune remarque n'a été portée sur le FDME, préalable nécessaire à toute réclamation officielle ultérieure.
- Suite à l'absence de l'arbitre désigné par la CDA77, un licencié du SP CLUB BRIARD a arbitré la rencontre et a bien signé la FDME.
- Après vérification, le joueur incriminé est bien inscrit dans la composition de l'équipe sur le FDME mais n'est pas mentionné comme libero.
- L'équipe **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 1** est en infraction avec l'art 19 du RGES

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

La réclamation du SP CLUB BRIARD n'est pas recevable.
Le résultat du match est entériné.
Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2024/2025, le GSA **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de 12.5€ (25€/2).

le 11/12/2024

Marjorie LECERF

